

07 B 2268

22 AOÛT 2007

A 8882

AB CERTIFICATION

=====

Société à Responsabilité Limitée

Capital : F. 64632 €

Siège Social : ZA les Belles Fontaines

99, route de Versailles - 91160 CHAMPLAN

R.C.S. Evry B 414 513 275

(N° 97B02268)

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2007
--

L'an deux mille sept
Le 26 juillet à 10 heures 00
Au siège social, à CHAMPLAN

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée AB Certification, au capital de 64632 Euros, divisé en 500 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

Une feuille de présence a été signée à l'entrée en séance, tant par les Associés en leur nom propre que pour les personnes qu'ils représentent en vertu d'un pouvoir.

Les Associés présents ou représentés, totalisant 475 parts sur les 500 parts composant le capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Eva NAJARIAN, gérante de la société FREA, préside la réunion en sa qualité d'associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I – EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Démission de Monsieur Hervé OGER
- Nomination d'un nouveau gérant et rémunération
- Questions diverses...
- Pouvoirs.

II – EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des statuts suite à la cession des parts sociales de Monsieur Hervé OGER à la société FREA.
- Pouvoirs





Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- Une copie de la lettre de démission de Monsieur OGER
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- Les Statuts de la Société.

L'Assemblée, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance et du rapport spécial de la Gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I – EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Hervé OGER, remise le 9 juillet 2007, de ses fonctions de gérant à compter du 26 juillet 2007.

La collectivité des associés se prononcera sur le quitus à lui accorder lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2007.

Votant : 475 Pour : 475 Contre : 0 Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer Monsieur Jean-Charles HEITZMANN, demeurant au 38 rue de Maubeuge – 75009 PARIS, pour une durée de deux années, aux fonctions de gérant de la société AB Certification, en remplacement de Monsieur Hervé OGER, gérant démissionnaire.

Monsieur Jean-Charles HEITZMANN accepte.

Il déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions qui seront dès lors exercées dans les conditions prévues par les lois et règlements ainsi que par les statuts.

Votant : 475 Pour : 475 Contre : 0 Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée




TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de porter la rémunération du gérant à 1500 euros bruts par mois.

Votant : 475 Pour : 475 Contre : 0 Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ordinaire des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie certifiée conforme ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité ou autres nécessaires, conformément à la Loi.

Votant : 475 Pour : 475 Contre : 0 Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée

II – EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**PREMIERE RESOLUTION**

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2007, et à l'expiration du délai légal de trois mois, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés prend acte de la cession des quatre cent dix (410) parts par Monsieur Hervé OGER à la société FREA, S.A.R.L. au capital de 15000 euros, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 497 798 306, sise 41 rue de Maubeuge – 75009 PARIS.

Votant : 475 Pour : 475 Contre : 0 Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, décide de modifier l'article 8 - CAPITAL SOCIAL des Statuts de la façon suivante :

- Mme Marie-Thérèse ADAM	10 parts
- Mme Maria CARDOSO	15 parts
- Mme Catherine DESTIGNI	5 parts
- Mr Gilles GRANDCLAUDON	10 parts
- Mme Marie-françoise KERLEAU	15 parts
- Mr Jacques NDEBY	15 parts
- Melle Patricia RAVINET	20 parts
- SARL FREA	410 parts
TOTAL	500 parts

Votant : 475 Pour : 475 Contre : 0 Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée




TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie certifiée conforme ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité ou autres nécessaires, conformément à la Loi.

Votant : 475

Pour : 475

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée

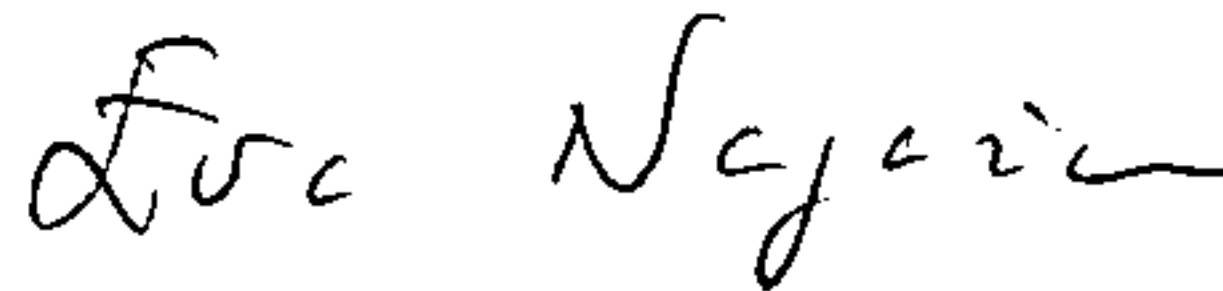
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

LE PRESIDENT

Madame Eva NAJARIAN



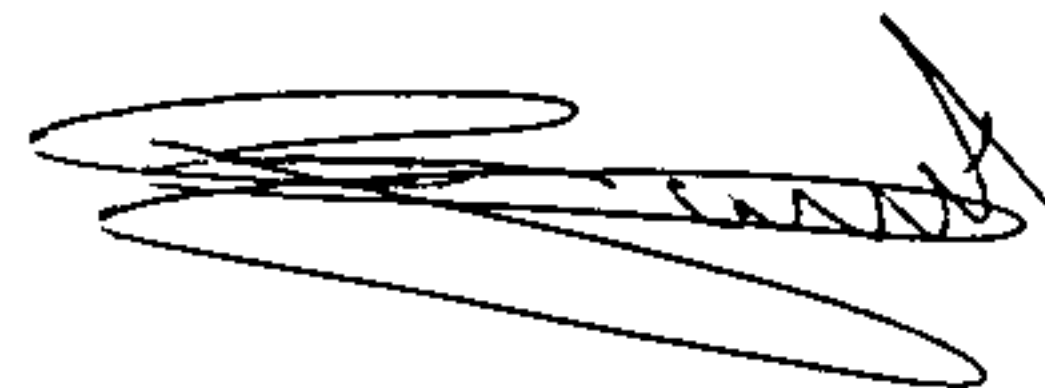
LE SCRUTATEUR

Madame M. Françoise KERLEAU



Le SECRETAIRE

Melle Patricia RAVINET



CESSIONS DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Hervé OGER demurant 1, allée des Sauliers à Longjumeau, 91 Ci-après dénommé le **Cédant, d'une part**

FREA

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros.

Siège social : 41, rue de Maubeuge à Paris 9.

Enregistré au RCS de Paris sous le numéro 497 798 306

Représentée par sa gérante, Madame Eva NAJARIAN

Ci-après dénommée le **cessionnaire, d'autre part**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Origine de propriété

Monsieur Hervé OGER est associé gérant de la société **AB CERTIFICATION**, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 414 513 275, dont le siège social est situé Z.A. les belles fontaines, 99 route de Versailles Champlan (91160).

Il est propriétaire de 410 parts sociales de la société **AB CERTIFICATION**, soit 82% du capital social.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Page 1 sur 5

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 31/07/2007 Bordereau n°2007/778 Case n°18

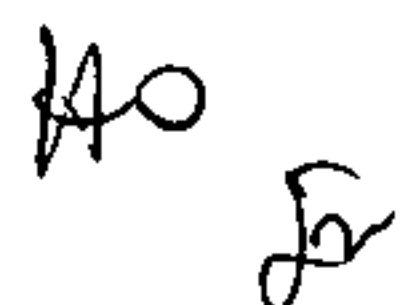
Hxt 7796

Enregistrement : 15 557 € Pénalités :

Total liquidé : quinze mille cinq cent cinquante-sept euros

Montant reçu : quinze mille cinq cent cinquante-sept euros

L'Agent



Le cédant déclare :

Que les parts sociales, objet des présentes, ont le caractère de biens propres,

Qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation de paiement,

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le cessionnaire déclare :

Qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation de paiement.

CESSIONS :

Monsieur Hervé OGER cède et transporte sous les garanties de fait et de droit à la SARL FREA qui accepte 410 parts de 129,264 euros lui appartenant dans la société.

PRIX :

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de :

- Trois cent trente mille euros (330 000 euros) pour la cession à la SARL FREA.

Cette cession est assujettie au protocole d'accord signé entre les parties en date du 5 mars 2007 et son avenant en date du 7 juin 2007.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- Cinquante cinq mille euros (55 000 €) à la signature du présent acte

HO
J2

- Soixante dix sept mille huit cent euros (77 800 €) à verser le 31 juillet 2007 au plus tard
 - A compter du 31 juillet 2007, et jusqu'au 31 juillet 2008, une somme de cinq mille six cent euros à verser mensuellement soit au total une somme de soixante sept mille deux cent euros (67 200 €).
 - Vingt mille euros (20 000 €) à verser au plus tard le 31 décembre 2007.
 - Vingt mille euros (20 000€) à verser au plus tard le 31 décembre 2008.
 - Trente mille euros (30 000 €) à verser au plus tard le 31 décembre 2009.
 - Trente mille euros (30 000 €) à verser au plus tard le 31 décembre 2010.
 - Trente mille euros (30 000 €) à verser au plus tard le 31 décembre 2011.
- Sachant que les acquéreurs peuvent anticiper et le vendeur peut différer les règlements en fonction des résultats et ce pour un maximum de 10 années.

AGREMENT DE LA CESSION :

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, les cessions à des tiers étrangers à la société doivent être soumises à l'agrément des associés.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2007, la collectivité des associés n'avait pas autorisé la cession à la SARL FREA. A l'issue du délai légal de trois mois, aucune proposition écrite équivalente des associés de la SARL AB CERTIFICATION n'a été produite au gérant cessionnaire. En conséquence, l'agrément de la SARL FREA en tant qu'associée de la SARL AB CERTIFICATION est déclaré réalisé de plein droit.

AO
E

NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

- Société FREA SARL	410 parts sociales
- Madame Maria CARDOSO	15 parts sociales
- Monsieur Jacques NDEBY	15 parts sociales
- Monsieur Gilles GRANDCLAUDON	10 parts sociales
- Madame Françoise KERLEAU	15 parts sociales
- Madame Catherine DESTINI	5 parts sociales
- Madame Marie-Thérèse ADAM	10 parts sociales
-Mademoiselle Patricia RAVINET	20 parts sociales

REMISE DE PIECES :

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et du dernier bilan, laquelle copie a été certifiée conforme par la gérance de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

Le cédant déclare que la société AB CERTIFICATION est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE :

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS :

Les frais et droits de la présente et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Champlan, le 7 juillet 2007

Le cédant Monsieur Hervé OGER

(Bon pour cession de 410 parts et quittance)

Bon pour cession de 410 parts et quittance

H.

Le cessionnaire

La Société FREA représentée par Madame Eva NAJARIAN

(Lu et approuvé, bon pour acceptation de cession)

Lu et approuvé, bon pour acceptation de cession
Eva Najarian

STATUTS

LES SOUSSIGNES,

- ADAM. M. Thérèse épouse ROBERT - née le 30 Septembre 1948 ,de nationalité Française, mariée sous le régime de la Communauté avec M. ROBERT Alain, demeurant : 79, Avenue Jongkind - 38260 LA COTE ST ANDRE.
- CARDOSO Maria épouse BODIN, née le 08 Mars 1957 à TROFA (PORTUGAL) de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec François BODIN, demeurant : 190, Avenue Henri Barbusse - 93700 DRANCY.
- DESTIGNI Catherine épouse MANSOUR - née le 12 Juillet 1956 à CAEN de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec, demeurant : 25, rue des Jacobins - 14000 CAEN.
- FAUCHER Isabelle épouse BOUILLE, née le 23 Juillet 1951 à COMPIEGNE , de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec Christian BOUILLE , demeurant : 6, Av. Gugnion - 94130 NOGENT S/ MARNE.
- GAVEAU Joël, né le 23 Septembre 1950 à ROUEN (76000), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant : 465, Rue de Paris - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.
- GRANDCLAUDON Gilles - né le 29 Janvier 1939 à XERTIGNY, de nationalité Française - séparé - demeurant : 3, rue Narcisse Diaz - 75016 PARIS
- KERLEAU M. Françoise, épouse GUY - née le 31 Janvier 1952, à VANNES, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale avec M. Raymond GUY, demeurant : 6, rue de l'Abbé Grégoire - 92130 - ISSY LES MOULINEAUX.
- NDEBY Jacques, né le 27 Juillet 1957 à BERTOUA (Cameroun) de nationalité Camerounaise, marié sous le régime de la séparation de biens (18/4/92), demeurant : 29, rue du Mont Alaric - 11100 NARBONNE.
- OGER Hervé né le 7 Juillet 1944, à CHAULNES (80320), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Marie-claude GENESTINE, demeurant : 83, rue du Mesnil - 91310 LONGPONT SUR ORGE.
- SALOMON Jacques - né le 15 Août 1940 à CHARTRES (28000) - séparé de corps par jugement du tribunal de Grande Instance de METZ le 19 Mai 1995, demeurant : 18, rue Gambetta - 57000 METZ.
- THIOULOUSE Catherine - née le 2 Mars 1966 à MELUN, demeurant : 31, route de l'Aruan - 33640 BEAUTIRAN

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

Les conjoints des Associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE 1

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social Exercice social - Durée

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 L.223-13 du nouveau Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le décret n°85-697 du 11 juillet 1985, et par les présents statuts.

La SARL peut à tout moment exister en entreprise à caractère unipersonnelle "EURL" par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main et à tout moment retrouver son caractère de Société à responsabilité limitée "SARL" par suite de cession ou de transmissions totales ou partielles des parts sociales.

ARTICLE 2 - OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET :

La Certification de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, stages de formation, etc.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de Sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat d'action ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **AB Certification**
et pour sigle :

A
B Certification

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou, des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :

Z.A. les Belles Fontaines - 99, Rte de Versailles - 91160 CHAMPLAN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1998

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE 2

Apports - Capital social

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORT EN NATURE

Il n'y a pas d'apport en nature.

APPORTS EN ESPECES

à Mme ADAM M. Thérèse.....	1.000 F
à Mme CARDOSO Maria.....	1.500 F
à Mme DESTIGNI Catherine.....	500 F
à Mme FAUCHER Isabelle.....	1.000 F
à Mr GAVEAU Joël.....	500 F
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	1.000 F
à Mme KERLEAU M. Françoise.....	1.500 F
à Mr NDEBY Jacques.....	1.500 F
à Mr OGER Hervé.....	40.000 F
à Mr SALOMON Jacques.....	1.000 F
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	500 F

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n°04033036909 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Industrielle et Commerciale de la Région Sud de Paris, guichet de St Geneviève des Bois.

RECAPITULATION DES APPORTS

à Mme ADAM M. Thérèse.....	1.000 F
à Mme CARDOSO Maria	1.500 F
à Mme BOUILLE Isabelle.....	1.000 F
à Mr GAVEAU Joël.....	500 F
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	1.000 F
à Mme KERLEAU M. Françoise	1.500 F
à Mr MANSOUR Fredj.....	500 F
à Mr NDEBY Jacques.....	1.500 F
à Mr OGER Hervé.....	40.000 F
à Mr SALOMON Jacques.....	1.000 F
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	500 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 7 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de sept mille six cent vingt trois (7.623) Euros à soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation des « Réserves Spéciales » à hauteur de cinquante trois mille six cent cinquante cinq (53.655) Euros et par incorporation de la partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001 imposé à 19 %, soit trois mille trois cent cinquante quatre (3.354) Euros, soit une augmentation de capital de cinquante sept mille neuf Euros (57.009) et ce, par augmentation de la valeur nominale de la part.

De plus, comme conséquence de la cession de parts agréée, le capital social est désormais réparti en cinq cents (500) parts de cent vingt neuf Euros deux cent soixante quatre (129,264) de nominal chacune.

Suite aux cessions de parts, les cinq cents (500) parts représentant le capital social ont été réparties entre les Associés proportionnellement à leur apport initial, aux cessions de parts intervenues et aux droits des Associés dans les « Réserves Réglementées » comme suit :

à Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
à Mme CARDOSO Maria.....	15 parts
à Mme DESTIGNI Catherine.....	5 parts
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	10 parts
à Mme KERLEAU M. Françoise.....	15 parts
à Mr NDEBY Jacques.....	15 parts
à S.A.R.L. FREA.....	410 parts
à Melle Patricia RAVINET	20 parts

TOTAL cinq cents (500) parts correspondant au montant total des parts représentant le capital social soit soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

CHAPITRE 3

Parts sociales - Cessions des parts

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de la dite Société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- le conjoint,
- les ascendants,
- les descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement des Associés représentant au moins 75 % des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'Associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la Société qui continuera d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

CHAPITRE 4

Gestion et contrôle de la Société

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un Gérant choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Gérant est désigné pour une durée de 2 ans, renouvelable par décision collective ordinaire des Associés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les Associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du Gérant ne relevant pas de l'objet social.

Le Gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE 5

Convention entre Gérant ou Associé et la Société

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un des Gérants ou Associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des Associés conformément à l'article L.223-19 du nouveau Code de Commerce.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment Responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du directoire ou Membre de Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité de contrat, il est interdit au Gérant ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque Associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces compte courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les disposition de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6

Décisions collectives - décisions de l'Associé unique

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toute les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs Associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des Associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

En cas d'Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint, sauf si les Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les époux. Dans ce dernier cas chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux même Associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture d'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En cas d'Associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes sont établis par le Gérant. L'Associé unique approuve les comptes dans un délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions extraordinaires ne peuvent y être valablement prises que si elle sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés,
- par des Associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE 7

Affectation des résultats

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fond de réserve facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être prélevé lorsque le fond atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves; en aucun cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lequel les prélèvements sont affectés.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Associés Gérants et non Gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE 8

Transformation - Dissolution

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance consulte, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, les Associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de la majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Associés et la Société, ou entre Associés eux-mêmes concernant les affaires sociales,

l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

CHAPITRE 9

Jouissance de la personnalité morale

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à CHAMPLAN

LE 26 Juillet 2007

EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX


Jean-Charles HEITZMANN
Gérant